



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 septembre 2013  
Français  
Original: russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-quatrième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Fédération de Russie**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Fédération de Russie réaffirme son profond attachement à la procédure d'Examen périodique universel. Ce mécanisme est un moyen unique pour étudier et évaluer le développement des droits de l'homme à l'échelle mondiale et une occasion pour les autorités de chaque pays de partager les bonnes pratiques dans ce domaine.
2. Les autorités compétentes de la Fédération de Russie ont soigneusement examiné les 231 recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à la seizième session du Conseil des droits de l'homme.
3. Les réponses de la Fédération de Russie indiquant si chaque recommandation est acceptée ou refusée sont présentées par thème ci-dessous. Les explications des autorités russes concernant leur position sur chacune des recommandations figurent en annexe, sous forme de tableau.
4. Au total, la Fédération de Russie a accepté 149 recommandations. Il s'agit des recommandations que les autorités russes appuient tant du point de vue de leur contenu que de leur formulation, et des recommandations qui sont déjà appliquées ou en voie de l'être.
5. La Fédération de Russie a partiellement accepté 14 recommandations. Parmi elles figurent les recommandations que les autorités russes approuvent dans l'ensemble sans toutefois pouvoir appuyer intégralement leur contenu parce que certains aspects de ces recommandations ne peuvent être mis en œuvre pour des raisons diverses. Entrent également dans cette catégorie les recommandations composites, à savoir les recommandations qui portent sur plusieurs questions n'ayant aucun rapport entre elles et sur lesquelles les autorités russes ont des positions différentes.
6. Les autorités russes n'ont pas accepté 68 recommandations. Ces recommandations ne peuvent pas être appuyées par les autorités car elles sont contraires au contenu, à l'esprit et à la mise en pratique de la législation en vigueur et à la direction vers laquelle celle-ci évolue, et également du fait de l'inexactitude factuelle des affirmations qu'elles contiennent.

#### **Obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme**

7. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.1, 140.7, 140.8, 140.22, 140.23.
8. La Fédération de Russie **accepte partiellement** les recommandations suivantes: 140.2, 140.9, 140.12, 140.21.
9. La Fédération de Russie **n'accepte pas** les recommandations suivantes: 140.3, 140.4, 140.5, 140.6, 140.10, 140.11, 140.13, 140.14, 140.15, 140.16, 140.17, 140.18, 140.19, 140.20.

#### **Cadre législatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme**

10. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.24, 140.27, 140.28, 140.29, 140.30, 140.32, 140.33, 140.56, 140.57, 140.58, 140.59, 140.60, 140.61.
11. La Fédération de Russie **n'accepte pas** les recommandations suivantes: 140.25 et 140.26.

#### **Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

12. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.55, 140.62, 140.63, 140.64, 140.72, 140.73, 140.74, 140.230.
13. La Fédération de Russie **n'accepte pas** les recommandations suivantes: 140.65, 140.66, 140.67, 140.68, 140.69, 140.70, 140.71.

**Égalité et non-discrimination – questions générales**

14. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.77, 140.78, 140.79.

15. La Fédération de Russie **n’accepte pas** les recommandations suivantes: 140.75 et 140.76.

**Promotion de la tolérance. Lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie**

16. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.34, 140.35, 140.36, 140.37, 140.38, 140.39, 140.40, 140.41, 140.42, 140.80, 140.81, 140.82, 140.83, 140.84, 140.85, 140.138, 140.212.

**Protection sociale des catégories de population vulnérables**

17. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.31, 140.43, 140.44, 140.45, 140.46, 140.47, 140.48, 140.49, 140.50, 140.51, 140.52, 140.53, 140.54, 140.141, 140.142, 140.143, 140.213, 140.214, 140.215, 140.216.

**Problématique de l’orientation sexuelle**

18. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.93, 140.94, 140.96, 140.97.

19. La Fédération de Russie **accepte partiellement** la recommandation suivante: 140.95.

20. La Fédération de Russie **n’accepte pas** les recommandations suivantes: 140.86, 140.87, 140.88, 140.89, 140.90, 140.91, 140.92.

**Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.  
Lutte contre la traite des êtres humains**

21. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.101, 140.103, 140.104, 140.116, 140.117, 140.118, 140.119, 140.231.

22. La Fédération de Russie **n’accepte pas** les recommandations suivantes: 140.98, 140.99, 140.100, 140.102, 140.105.

**Lutte contre la violence, y compris la violence à l’égard des femmes**

23. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.106, 140.108, 140.109, 140.110, 140.112, 140.114, 140.115, 140.137.

24. La Fédération de Russie **accepte partiellement** les recommandations suivantes: 140.107, 140.111, 140.113.

**Administration de la justice et système judiciaire**

25. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.120, 140.121, 140.123, 140.124, 140.125, 140.126, 140.127, 140.128, 140.129, 140.130, 140.131.

26. La Fédération de Russie **n’accepte pas** les recommandations suivantes: 140.122, 140.139, 140.140.

**Système pénitentiaire. Forces de l'ordre**

27. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.132, 140.133, 140.134, 140.135, 140.136.

**Libertés publiques, organisations à but non lucratif, défenseurs des droits de l'homme, journalistes, élections**

28. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.144, 140.148, 140.149, 140.150, 140.152, 140.154, 140.156, 140.157, 140.159, 140.160, 140.164, 140.166, 140.167, 140.170, 140.173, 140.185, 140.186, 140.187, 140.188, 140.189, 140.190, 140.191, 140.192.

29. La Fédération de Russie **accepte partiellement** les recommandations suivantes: 140.145, 140.175, 140.177.

30. La Fédération de Russie **n'accepte pas** les recommandations suivantes: 140.146, 140.147, 140.151, 140.153, 140.155, 140.158, 140.161, 140.162, 140.163, 140.165, 140.168, 140.169, 140.171, 140.172, 140.174, 140.176, 140.178, 140.179, 140.180, 140.181, 140.182, 140.183, 140.184, 140.193.

**Protection des droits économiques, sociaux et culturels**

31. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.194, 140.195, 140.196, 140.198, 140.199, 140.200, 140.201, 140.203, 140.204.

32. La Fédération de Russie **accepte partiellement** la recommandation suivante: 140.197.

33. La Fédération de Russie **n'accepte pas** la recommandation suivante: 140.202.

**Éducation, y compris dans le domaine des droits de l'homme**

34. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.205, 140.206, 140.207, 140.208, 140.209, 140.210, 140.211.

**Droits des minorités nationales et des peuples autochtones**

35. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.217, 140.218, 140.219, 140.220, 140.221, 140.222.

36. La Fédération de Russie **accepte partiellement** la recommandation suivante: 40.224.

37. La Fédération de Russie **n'accepte pas** les recommandations suivantes: 140.223, 140.225.

**Droits des migrants**

38. La Fédération de Russie **accepte** les recommandations suivantes: 140.227, 140.229.

39. La Fédération de Russie **accepte partiellement** la recommandation suivante: 140.228.

40. La Fédération de Russie **n'accepte pas** la recommandation suivante: 140.226.

## Annexe

### Annexe aux observations de la Fédération de Russie sur les recommandations reçues lors de la soumission du deuxième rapport de la Fédération de Russie au titre de l'Examen périodique universel

Numéro de la recommandation Position de la Fédération de Russie

- |       |   |
|-------|---|
| 140.1 | <p><b>Acceptée</b></p> <p>La Fédération de Russie va continuer d'examiner avec soin la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées compte tenu des dispositions de sa législation nationale.</p>  |
| 140.2 | <p><b>Partiellement acceptée</b></p> <p>La Fédération de Russie <b>accepte</b> la recommandation tendant à ce qu'elle adhère à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir le numéro 140.1.</p> <p>En ce qui concerne l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Fédération de Russie fait observer qu'elle est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants. La Fédération de Russie collabore activement avec le Comité européen pour la prévention de la torture. Un système de commissions de surveillance publique autorisées à visiter librement les lieux de détention a été mis en place dans le pays en 2008.</p> <p>Étant donné que le mécanisme du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ferait en grande partie double emploi avec les travaux des commissions susmentionnées, la Fédération de Russie <b>n'accepte pas</b> la recommandation concernant son adhésion au Protocole facultatif.</p> |
| 140.3 | <p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir le numéro 140.2.</p>   |
| 140.4 | <p><b>Non acceptée</b></p> <p>L'interdiction juridique concernant l'imposition et l'exécution de la peine capitale est observée en Fédération de Russie depuis plus de quinze ans et se vérifie par la pratique juridique qui perdure.</p> <p>La Fédération de Russie respecte donc pleinement l'obligation fondamentale prévue par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'elle n'ait pas adhéré à ce Protocole.</p> <p>La possibilité d'adhérer au Protocole dépend directement de l'émergence dans la société russe d'un courant dominant favorable à l'abolition <i>de jure</i> de la peine de mort et sera examinée, si nécessaire, le moment venu.</p>   |
| 140.5 | <p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir le numéro 140.4.</p>   |

- 140.6 **Non acceptée**
- La question de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est actuellement examinée par les autorités compétentes. Étant du ressort de l'État, la décision relative à l'adhésion et aux délais sera prise compte tenu des dispositions législatives en vigueur. Rien ne justifie, à ce jour, une adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- Voir également le numéro 140.4.
- 140.7 **Acceptée et déjà appliquée**
- Le Protocole facultatif en question a été ratifié par la Fédération de Russie le 7 mai 2013.
- 140.8 **Acceptée et déjà appliquée**
- Les Protocoles facultatifs en question ont été ratifiés par la Fédération de Russie respectivement le 7 mai 2013 et le 26 juin 2008.
- 140.9 **Partiellement acceptée**
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a été ratifié par la Fédération de Russie le 7 mai 2013.
- La possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications a été examinée par les autorités compétentes. Celles-ci ont conclu qu'un certain nombre de dispositions du Protocole facultatif n'étaient pas compatibles avec les normes de la législation nationale en vigueur. Par conséquent, la Fédération de Russie n'accepte pas ce point de la recommandation.
- 140.10 **Non acceptée**
- La question de la ratification éventuelle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sera examinée le moment venu, dans le cadre de l'élargissement des obligations de la Russie dans le domaine des droits de l'homme.
- 140.11 **Non acceptée**
- La Fédération de Russie continuera d'examiner, à un stade approprié, la compatibilité de certaines dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avec les normes législatives nationales et les instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
- 140.12 **Partiellement acceptée**
- La Fédération de Russie **accepte** la recommandation concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir le numéro 140.1.
- La recommandation concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture **n'est pas acceptée**. Voir le numéro 140.2.
- La recommandation concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale **n'est pas acceptée**. Voir le numéro 140.6.

---

Numéro de  
la recommandation

---

Position de la Fédération de Russie

---

- 140.13      **Non acceptée**
- Voir les numéros 140.2 et 140.6.
- 140.14      **Non acceptée**
- Voir les numéros 140.2 et 140.6.
- En ce qui concerne la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Fédération de Russie fait observer que les normes de la législation nationale en vigueur en ce qui concerne le statut des apatrides ne sont pas moins favorables que celles des instruments internationaux susmentionnés. Il ne lui est donc pas objectivement nécessaire, à ce jour, d'adhérer à ces conventions.
- 140.15      **Non acceptée**
- Les autorités russes, aidées d'experts et de représentants des peuples autochtones, ont soigneusement examiné les dispositions de la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants en vue de son éventuelle ratification. Il ressort de leurs conclusions qu'à ce jour la législation de la Fédération de Russie en matière de protection des peuples autochtones numériquement peu importants est plus complète que les dispositions de la Convention. En outre, la législation nationale en la matière s'améliore constamment en fonction des réalités et des défis qui apparaissent.
- 140.16      **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.6.
- 140.17      **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.6.
- 140.18      **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.6.
- 140.19      **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.6.
- 140.20      **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.6.
- 140.21      **Partiellement acceptée**
- S'agissant de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la recommandation est **acceptée**. Voir le numéro 140.1.
- Les autres points de la recommandation **ne sont pas acceptés**. Voir les numéros 140.2, 140.4, 140.6, 140.11 et 140.14.

- 140.22        **Acceptée**
- La Fédération de Russie adhère à la quasi-totalité des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. La Russie entend continuer progressivement à élargir le spectre de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des incidences financières qui en découlent et de la nécessité de modifier la législation et la pratique.
- 140.23        **Acceptée**
- La question d'une possible adhésion à la Convention et de sa ratification est inscrite dans le Programme de mesures pour la mise en œuvre des dispositions de la Stratégie nationale en faveur de l'enfance pour la période 2012-2017. Elle sera donc examinée par les autorités compétentes dans les délais fixés par ledit programme.
- 140.24        **Acceptée**
- 140.25        **Non acceptée**
- La définition détaillée de la notion d'extrémisme contenue dans la législation n'est pas contraire aux obligations internationales de la Fédération de Russie. Elle est dûment utilisée dans la pratique par les forces de l'ordre et les tribunaux.
- 140.26        **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.25.
- 140.27        **Acceptée**
- D'importants travaux ont déjà été entrepris dans ce sens au cours des dernières années. Leurs résultats ont été présentés notamment dans le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie.
- 140.28        **Acceptée**
- 140.29        **Acceptée**
- 140.30        **Acceptée**
- 140.31        **Acceptée**
- 140.32        **Acceptée et déjà appliquée**
- En 2011, le Président de la Fédération de Russie a approuvé les Fondements de la politique nationale en matière de développement des connaissances juridiques et de sensibilisation des citoyens au droit. Cette politique vise essentiellement à mieux informer les citoyens de leurs droits et à élaborer des mesures pour accroître la culture juridique des fonctionnaires de l'État. Sa mise en œuvre est assurée par tous les organes de l'État conjointement avec les institutions de la société civile.
- 140.33        **Acceptée**
- 140.34        **Acceptée**
- 140.35        **Acceptée**
- 140.36        **Acceptée**
- 140.37        **Acceptée**



---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.38	<b>Acceptée</b>
140.39	<p><b>Acceptée et déjà appliquée</b></p> <p>Il existe en Fédération de Russie différents mécanismes permettant le dialogue interreligieux, à savoir:</p> <p>Le Conseil près la présidence de la Fédération de Russie chargé des relations interethniques;</p> <p>Le Conseil près la présidence de la Fédération de Russie chargé de l'interaction entre les associations religieuses;</p> <p>La Commission gouvernementale chargée de la question des associations religieuses;</p> <p>Le Conseil interreligieux de Russie;</p> <p>La Commission de la Chambre sociale de la Fédération de Russie, chargée des relations interethniques et de la liberté de conscience;</p> <p>Les entités consultatives mises en place au sein des pouvoirs publics dans chaque sujet de la Fédération de Russie, avec lesquelles les représentants des associations religieuses collaborent activement.</p>
140.40	<b>Acceptée</b>
140.41	<b>Acceptée</b>
140.42	<b>Acceptée</b>
140.43	<b>Acceptée</b>
140.44	<b>Acceptée</b>
140.45	<b>Acceptée</b>
140.46	<b>Acceptée</b>
140.47	<b>Acceptée</b>
140.48	<b>Acceptée</b>
140.49	<b>Acceptée</b>
140.50	<b>Acceptée</b>
140.51	<b>Acceptée</b>
140.52	<p><b>Acceptée et déjà appliquée</b></p> <p>Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, toute forme de limitation des droits des citoyens fondée sur l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse est interdite. La législation et la façon dont elle est appliquée ne sont discriminatoires à l'égard d'aucun groupe social.</p>
140.53	<b>Acceptée</b>
140.54	<b>Acceptée</b>

---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.55            **Acceptée**

140.56            **Acceptée**

140.57            **Acceptée**

140.58            **Acceptée**

140.59            **Acceptée**

Les importants travaux qui ont été menés au cours des dernières années ont permis d'améliorer nettement la transparence du fonctionnement des institutions publiques.

140.60            **Acceptée**

140.61            **Acceptée**

140.62            **Acceptée**

140.63            **Acceptée**

140.64            **Acceptée**

140.65            **Non acceptée**

La Russie accueille et continuera d'accueillir régulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU compte tenu de ses possibilités, de l'importance que revêtent les questions considérées pour la Fédération de Russie et de la nécessité de préparer correctement ces visites.

140.66            **Non acceptée**

Voir le numéro 140.65.

140.67            **Non acceptée**

Voir le numéro 140.65.

140.68            **Non acceptée**

Voir le numéro 140.65.

140.69            **Non acceptée**

Voir les numéros 140.2 et 140.65.

140.70            **Non acceptée**

Voir le numéro 140.65.

140.71            **Non acceptée**

Voir les numéros 140.2, 140.6, 140.15 et 140.65.

Pour ce qui est de la ratification de la Convention n° 189 de l'OIT, les autorités russes font observer que la législation nationale garantit un niveau de protection juridique suffisant à toutes les catégories de travailleurs, y compris aux travailleurs à domicile. Les particularités de l'activité des travailleurs à domicile sont énoncées au chapitre 49 du Code du travail.

Numéro de la recommandation	Position de la Fédération de Russie
140.72	<b>Acceptée</b>
140.73	<b>Acceptée</b> Voir le numéro 140.65.
140.74	<b>Acceptée</b>
140.75	<b>Non acceptée</b> La notion de discrimination tant directe qu'indirecte est déjà définie dans la législation russe. Tout acte de discrimination entraîne des poursuites pénales et administratives pour son auteur. Le Code pénal et le Code des infractions administratives contiennent une définition de la notion de discrimination propre au domaine concerné. En outre, les victimes d'actes de discrimination ont le droit de saisir la justice en vue d'obtenir une réparation matérielle.
140.76	<b>Non acceptée</b> Voir le numéro 140.75.
140.77	<b>Acceptée</b> Voir également le numéro 140.75.
140.78	<b>Acceptée</b> Voir également les numéros 140.75 et 140.107.
140.79	<b>Non acceptée</b> Voir le numéro 140.75.
140.80	<b>Acceptée</b>
140.81	<b>Acceptée</b>
140.82	<b>Acceptée</b>
140.83	<b>Acceptée et déjà appliquée</b> Conformément à la législation, il est déjà formellement interdit aux fonctionnaires de l'État de donner une préférence, quelle qu'elle soit, à tel ou tel groupe social. Les fonctionnaires de l'État sont également tenus de prendre en compte les particularités des différents groupes ethniques et de favoriser l'entente interethnique et interconfessionnelle. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution, la propagande ou l'agitation incitant à la haine ou à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse sont interdites. La législation prévoit par ailleurs que le programme électoral des candidats et des coalitions électorales, ainsi que les autres matériels de campagne et les interventions en public ou dans les médias, ne doivent pas contenir d'appel à des activités extrémistes ni justifier ou approuver l'extrémisme.
140.84	<b>Acceptée</b>

- 140.85 **Acceptée**
- Les enquêtes concernant ce type de crime sont menées avec la plus grande attention et les autorités de la Fédération de Russie continueront à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les coupables soient identifiés et traduits en justice.
- 140.86 **Non acceptée**
- La législation russe n'est pas discriminatoire envers les LGBT.
- La législation de la Fédération de Russie garantit à chacun la liberté de pensée et d'expression ainsi que la liberté de réunion. Conformément aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 à laquelle la Fédération de Russie est partie, l'exercice de ces libertés peut faire l'objet de certaines restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection de la réputation et des libertés d'autrui.
- La législation ne prévoit aucune mesure visant à interdire l'homosexualité ou à la réprouver officiellement, ne contient pas de disposition discriminatoire et interdit toute action superflue de la part des pouvoirs publics. Elle ne peut donc pas être considérée comme limitant de manière disproportionnée la liberté d'expression ou de réunion.
- 140.87 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.86.
- 140.88 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.86.
- 140.89 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.86.
- 140.90 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.86.
- 140.91 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.86.
- 140.92 **Non acceptée**
- La législation réprime déjà les infractions sexuelles commises sur des mineurs et elle est appliquée de manière appropriée, sans discrimination.
- 140.93 **Acceptée**
- La législation ne présente pas de caractère discriminatoire envers les représentants de la communauté LGBT et n'autorise pas l'application arbitraire des normes à leur égard.
- 140.94 **Acceptée**
- Voir le numéro 140.93.

Numéro de  
la recommandation Position de la Fédération de Russie

- 140.95 **Partiellement acceptée**
- La législation interdit déjà la discrimination envers les représentants de la communauté LGBT. Par conséquent, la recommandation concernant l'adoption de lois interdisant une telle discrimination **n'est pas acceptée.**
- 140.96 **Acceptée et déjà appliquée**
- Tout acte de violence, qu'il soit commis à l'égard d'un représentant de la communauté LGBT ou de tout autre groupe social, entraîne une réaction appropriée de la part des forces de l'ordre.
- Conformément au paragraphe 1 e) de l'article 63 du Code pénal, le fait de commettre un délit motivé par la haine ou l'hostilité contre un groupe social, quel qu'il soit, est considéré comme une circonstance aggravante.
- 140.97 **Acceptée et déjà appliquée**
- La législation de la Fédération de Russie interdit déjà la diffusion d'informations favorisant la discrimination quelle qu'elle soit, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
- En ce qui concerne le comportement des agents de l'État, voir le numéro 140.83.
- En ce qui concerne les activités des médias, il convient de préciser qu'en Fédération de Russie la liberté d'information des médias est garantie et que la censure est interdite. Ainsi, l'État n'est pas en mesure de dicter la politique rédactionnelle des médias. Parallèlement, conformément à la loi n° 2124-1 du 27 décembre 1991 sur les médias, l'usage abusif de la liberté d'information des médias est interdit et sanctionné par la législation en vigueur.
- 140.98 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.4.
- 140.99 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.4.
- 140.100 **Non acceptée**
- Voir le numéro 140.4.
- 140.101 **Acceptée**
- Les forces de l'ordre de la Fédération de Russie prennent toutes les mesures nécessaires pour élucider les crimes en question.
- Depuis la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Fédération de Russie collabore activement avec ce mécanisme sur des cas concrets de disparition, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Toutes les demandes adressées par le Groupe de travail sont soigneusement examinées. Les forces de l'ordre russes prennent toutes les mesures nécessaires pour obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues et déterminer l'endroit où elles se trouvent.
- Voir également le numéro 140.1.

- 140.102 **Non acceptée** en raison de l'inexactitude des faits évoqués et de la formulation
- La détention arbitraire, la torture et l'usage excessif de la force sont des pratiques qui n'existent pas au sein des forces de l'ordre russes. La détention et les autres mesures de contrainte sont appliquées dans le respect du droit processuel, qui prévoit des garanties effectives contre les violations des droits du citoyen dans ce domaine.
- Tout comportement inapproprié envers un détenu entraîne une réaction de la part de la Commission d'enquête et du Bureau du Procureur général. Les auteurs des faits sont poursuivis comme il se doit.
- 140.103 **Acceptée**
- Voir également le numéro 140.102.
- 140.104 **Acceptée et déjà appliquée**
- Conformément à l'article 75 du Code de procédure pénale, les éléments de preuve obtenus en violation du droit (notamment avec recours à la violence, à la torture ou à tout autre traitement cruel ou dégradant) sont irrecevables. Ces éléments de preuve n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent servir à fonder une accusation.
- 140.105 **Non acceptée** en raison de l'inexactitude des faits évoqués et de la formulation
- Voir les numéros 140.102, 140.120, 140.145 et 140.152.
- 140.106 **Acceptée**
- 140.107 **Partiellement acceptée**
- Le Conseil de coordination du Ministère de la santé et du développement social chargé des questions de genre a adopté une décision relative à l'élaboration de propositions de modification de la législation en vue de réprimer davantage la violence contre les femmes.
- Le Groupe de travail créé sur décision du Conseil de coordination met actuellement en place des méthodes conceptuelles pour l'élaboration d'un projet de loi fédérale visant à empêcher et à prévenir les violences dans la famille.
- En outre, la législation interdit déjà toutes les formes de violence au sein de la famille et prévoit des sanctions appropriées dans ce domaine. Des centres d'aide ouverts dans les différents sujets de la Fédération de Russie accueillent les victimes de violence familiale et leur proposent les services nécessaires.
- 140.108 **Acceptée**
- Voir le numéro 140.107.
- 140.109 **Acceptée**
- Voir le numéro 140.107.
- 140.110 **Acceptée**
- Voir également le numéro 140.107.
- 140.111 **Partiellement acceptée**
- Voir également le numéro 140.107.

---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

- 140.112        **Acceptée**
- 140.113        **Partiellement acceptée**  
Voir également le numéro 140.107.
- 140.114        **Acceptée**  
Voir également le numéro 140.107.
- 140.115        **Acceptée**
- 140.116        **Acceptée**
- 140.117        **Acceptée**
- 140.118        **Acceptée**
- 140.119        **Acceptée**
- 140.120        **Acceptée**  
Les autorités russes ont déjà opéré d'importantes transformations d'ordre normatif et organisationnel dans ce domaine au cours des dernières années.  
  
L'un des principaux objectifs du développement du système judiciaire est de garantir l'accès à la justice pour les citoyens et la plus grande transparence possible des tribunaux. Une loi fédérale prévoyant l'obligation de la publication sur Internet des décisions judiciaires et d'autres informations ayant trait à l'activité du système judiciaire dans son ensemble, ainsi qu'à l'activité de certains tribunaux et juges, est entrée en vigueur en 2010.  
  
La loi fédérale sur l'assistance juridique gratuite en Fédération de Russie, qui prévoit des garanties supplémentaires pour la fourniture aux citoyens de conseils juridiques de professionnels, est entrée en vigueur en janvier 2012.  
  
Un mécanisme efficace garantissant l'ouverture d'une procédure et la mise en œuvre des décisions judiciaires dans des délais raisonnables et permettant aux citoyens de demander réparation en cas de lenteur injustifiée des autorités dans ce domaine a été mis en place.  
  
Une juridiction d'appel pour toutes les catégories d'affaires a été créée dans les tribunaux de droit commun, en vue d'optimiser le processus de révision des décisions judiciaires.  
  
Le nouveau Code d'éthique judiciaire, qui énonce de manière détaillée les règles de comportement obligatoires pour chaque juge dans l'exercice de ses activités professionnelles et non professionnelles, a été approuvé en décembre 2012.  
  
Les autorités russes entendent poursuivre leurs efforts visant à améliorer le système judiciaire, mécanisme essentiel de tout État de droit contemporain.
- 140.121        **Acceptée**  
Voir le numéro 140.120.
- 140.122        **Non acceptée**  
De tels organismes indépendants existent déjà en Fédération de Russie.

Conformément à la Constitution, les juges des tribunaux fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération de Russie. Les juges de paix sont nommés par l'organe législatif du pouvoir national de chaque sujet de la Fédération de Russie ou sont élus par la population du district judiciaire correspondant.

Des jurys chargés de faire passer les examens sélectifs aux candidats et des collèges de sélection composés de juges sont mis en place en tant qu'organismes indépendants de la communauté judiciaire. Ces organismes comptent de simples citoyens parmi leurs membres.

Les plaintes relatives aux décisions des collèges de juges d'ordonner la cessation anticipée du mandat d'un juge pour infraction disciplinaire sont examinées par un organe judiciaire spécial, la commission judiciaire disciplinaire.

140.123 **Acceptée**

Le droit, pour un détenu, de consulter l'avocat de son choix dès le moment de son arrestation est déjà garanti par l'article 48 de la Constitution et mis en œuvre dans la pratique sans aucune restriction.

140.124 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.125 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.126 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.127 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.128 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.129 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.130 **Acceptée**

Voir le numéro 140.120.

140.131 **Acceptée**

140.132 **Acceptée**

140.133 **Acceptée**

140.134 **Acceptée**

140.135 **Acceptée**

140.136 **Acceptée**



---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.137        **Acceptée**

140.138        **Acceptée**

140.139        **Non acceptée**

La procédure de l'EPU ne peut pas servir à s'immiscer dans une enquête préliminaire ou une procédure judiciaire menée par des tribunaux nationaux.

140.140        **Non acceptée**

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie reconnaît la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des Protocoles s'y rapportant en cas de violation supposée de ces instruments internationaux.

Conformément à l'article 46 de la Convention susmentionnée, la question du respect par la Fédération de Russie des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est de la compétence et sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, auquel il convient de rendre dûment compte indépendamment de toute circonstance annexe (résolutions, recommandations, décisions) au niveau national ou international qui inciterait à l'exécution des arrêts en question.

140.141        **Acceptée**

140.142        **Acceptée et déjà appliquée**

Conformément à l'article 13 du Code de la famille, en règle générale le mariage est autorisé entre des personnes âgées d'au moins 18 ans.

Conformément à l'article 14 du Code de la famille, le mariage est interdit entre deux personnes lorsqu'au moins l'une d'elles est déjà mariée. La polygamie est donc interdite en Russie.

Tout signalement d'acte de violence commis à l'égard d'une femme est vérifié par les forces de l'ordre, et les auteurs de telles violences sont punis selon les modalités prévues par la loi.

140.143        **Acceptée**

140.144        **Acceptée**

140.145        **Partiellement acceptée**

Conformément à l'article 29 de la Constitution, chacun a le droit de rechercher, recevoir, transmettre, produire et diffuser librement des informations à l'aide de tout moyen légal. La liberté des médias est garantie et la censure est interdite.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle la Fédération de Russie est partie, l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La liberté d'expression n'est donc pas absolue et la recommandation invitant la Fédération de Russie

à garantir sa mise en œuvre «en éliminant tous les obstacles» n'est pas acceptable.

La loi fédérale n° 149 du 27 juin 2006 relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information définit quatre catégories d'informations particulièrement dangereuses sur le plan social dont la diffusion sur Internet peut être interdite sans nécessiter de décision judiciaire: 1) la pornographie mettant en scène des enfants; 2) les méthodes de fabrication, d'utilisation et de diffusion des stupéfiants; 3) les moyens de commettre un suicide et l'incitation au suicide; 4) les informations personnelles sur les mineurs ayant été victimes d'actes illégaux.

Voir également les numéros 140.153 et 140.156.

140.146 **Non acceptée**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'opinion n'est pas absolu. Il comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Par conséquent, le législateur, au niveau national, a le droit de choisir de manière indépendante une méthode de lutte contre la diffamation, notamment en l'incriminant.

Le fait que la diffamation soit érigée en infraction pénale dans le droit russe est conforme à la pratique internationale. La diffamation est un acte réprimé pénalement dans un grand nombre d'États.

140.147 **Non acceptée**

La législation russe respecte l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article n'interdit pas de réprimer pénalement la diffamation.

Voir également le numéro 140.146.

140.148 **Acceptée**

Les infractions à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont de graves conséquences pour le développement de l'ensemble de la société et le renforcement de la notion d'état de droit. Les forces de l'ordre accordent donc la plus grande attention aux enquêtes et à la prévention concernant ce type d'infraction.

140.149 **Acceptée**

Voir le numéro 140.148.

140.150 **Acceptée**

Voir le numéro 140.148.

140.151 **Non acceptée** en raison de l'inexactitude des faits évoqués et de la formulation

La législation ne limite pas l'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et n'est pas contraire au droit international.

Voir les numéros 140.145-140.147, 140.152, 140.153 et 140.158.

140.152 **Acceptée et déjà appliquée**

La législation russe n'impose pas de restriction disproportionnée à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'expression.

La Constitution garantit à chacun le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, d'organiser des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève. La réalisation de ce droit est un aspect important de la participation des citoyens à l'administration des affaires de l'État.

Conformément à la législation, les autorités doivent être informées de l'organisation de toute manifestation publique. Une manifestation publique ne peut être refusée que lorsque la personne qui dépose la notification relative à la manifestation n'a légalement pas le droit d'organiser une manifestation publique ou lorsque la loi interdit d'organiser des manifestations dans le lieu indiqué sur la notification.

Les particuliers et les organisations ont la possibilité de contester les décisions des autorités devant le tribunal.

Voir également les numéros 140.145-140.147.

140.153 **Non acceptée**

En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, il convient de préciser que son exercice est garanti par les instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. La législation ne limite en aucune façon les activités des organisations à but non lucratif, y compris celles qui reçoivent des fonds étrangers et participent à des activités politiques. Les modifications législatives apportées visaient principalement à garantir une plus grande transparence des activités des organisations en question. La société russe a le droit de connaître l'origine des fonds qui financent les activités politiques menées sur le territoire national.

Voir également le numéro 140.152.

140.154 **Acceptée et déjà appliquée**

La législation interdit toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les représentants de la communauté LGBT ont la possibilité d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique au même titre que tout autre citoyen de la Fédération de Russie.

Voir également le numéro 140.86.

140.155 **Non acceptée** en raison de l'inexactitude des faits évoqués et de la formulation

Aucune loi de la Fédération de Russie ne porte atteinte aux droits de la communauté LGBT.

Voir également le numéro 140.86.

140.156 **Acceptée**

140.157 **Acceptée**

140.158 **Non acceptée**

Les autorités russes ne limitent pas les activités des organisations à but non lucratif mais s'efforcent au contraire d'associer au maximum la société civile au processus d'administration de l'État.

La réforme législative sur les partis politiques mise en œuvre en 2012 a considérablement assoupli les exigences relatives à la création et au fonctionnement des partis politiques. Plus de 70 partis politiques ont ainsi été enregistrés. En outre, on compte à ce jour plus de 90 commissions d'organisation pour la création de nouveaux partis politiques.

Voir également le numéro 140.153.

140.159 **Acceptée**

Voir les numéros 140.145, 140.148, 140.152, 140.153, 140.156 et 140.158.

140.160 **Acceptée et déjà appliquée**

Cette question a déjà été examinée au niveau national au moment de l'adoption des actes normatifs sur le sujet et de la vérification de la constitutionnalité de leurs dispositions par la Cour constitutionnelle, dont l'avis juridique est obligatoire pour toutes les institutions publiques.

140.161 **Non acceptée**

La Constitution garantit le droit de réunion pacifique. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés des autres citoyens, en particulier au droit à la sécurité personnelle et collective qui est garanti par les forces de l'ordre pendant les manifestations publiques.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre sont guidés exclusivement par la loi, qu'ils appliquent de la même manière à l'égard de tous les participants, quelle que soit la manifestation publique.

140.162 **Non acceptée**

Lorsque sera examinée la question de l'opportunité de modifier la législation relative aux réunions publiques, les autorités tiendront compte, en priorité, des intérêts de tous les citoyens de la Fédération de Russie, de la Constitution et de l'avis juridique de la Cour Constitutionnelle.

140.163 **Non acceptée** en raison de l'inexactitude des faits évoqués et de la formulation

La législation ne prévoit aucune limitation à la liberté de réunion qui serait contraire aux instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

140.164 **Acceptée**

Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en 1996, la Russie collabore activement avec toutes les structures de cette organisation et compte parmi ses principaux contributeurs. La Fédération de Russie a ratifié plus de 50 conventions du Conseil de l'Europe portant sur différentes questions.

La Fédération de Russie coopère activement avec la Commission de Venise depuis la création de cet institut européen et participe à toutes ses sessions.

140.165 **Non acceptée**

La législation russe ne contient aucun obstacle législatif ou administratif entravant le fonctionnement des organisations à but non lucratif et de la société civile.

Voir également les numéros 140.153, 140.156 et 140.158.

140.166 **Acceptée**

140.167 **Acceptée et déjà appliquée**

---

Numéro de  
la recommandation Position de la Fédération de Russie

---

- 140.168 **Non acceptée**
- La législation nationale et les instruments internationaux auxquels la Russie est partie garantissent une protection appropriée des droits des citoyens et des organisations et offrent des moyens pour assurer cette protection de manière effective.
- En outre, les dispositions des résolutions du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont une valeur de recommandation et non un caractère obligatoire, et ne font pas partie des obligations internationales de la Fédération de Russie.
- 140.169 **Non acceptée**
- La législation ne permet pas de se servir des dispositions de la loi en question dans le but d'intimider ou d'opprimer les organisations à but non lucratif et la société civile.
- Voir également les numéros 140.153, 140.156, 140.158 et 140.165.
- 140.170 **Acceptée et déjà appliquée**
- Voir les numéros 140.153, 140.156 et 140.158.
- 140.171 **Non acceptée**
- La législation ne prévoit aucune limitation qui serait contraire aux obligations découlant des instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.
- Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.
- 140.172 **Non acceptée**
- Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.
- 140.173 **Acceptée**
- Lorsque sera examinée la question de l'opportunité de modifier la législation sur les organisations à but non lucratif, les autorités russes tiendront compte des intérêts de tous les citoyens de la Fédération de Russie, et de la pratique juridique qui s'est développée, ainsi que de toutes les circonstances pertinentes qui peuvent avoir une influence sur l'activité légitime des organisations à but non lucratif.
- 140.174 **Non acceptée**
- Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.
- 140.175 **Partiellement acceptée**
- La recommandation tendant à supprimer l'enregistrement d'organisations à but non lucratif en tant qu'«agents étrangers» **n'est pas acceptée**. Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.
- La recommandation tendant à modifier la définition de la haute trahison n'est pas acceptée. Compte tenu des multiples manières de concevoir l'établissement de la responsabilité en cas d'atteinte aux fondements du système constitutionnel et à la sécurité nationale, le législateur russe a apporté les précisions nécessaires dans les articles pertinents du Code pénal. Rien ne justifie à ce jour l'abrogation des modifications qui ont été introduites.

La recommandation tendant à punir toute forme de persécution, de menace ou de discrédit visant les organisations de la société civile est acceptée. La garantie de la sécurité et de l'égalité des droits des citoyens fait partie des priorités absolues des autorités russes.

140.176 **Non acceptée**

Lorsque sera examinée la question de l'opportunité de modifier la législation sur les organisations à but non lucratif, les autorités russes tiendront compte des intérêts des citoyens de la Fédération de Russie, de la pratique juridique qui s'est développée et, si nécessaire, de l'avis des organismes internationaux compétents.

Voir également les numéros 140.153, 140.156, 140.158 et 140.165.

140.177 **Partiellement acceptée**

La Fédération de Russie collabore activement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, tant sur des cas individuels que sur des questions générales conformément à la législation nationale.

En outre, lorsque sera examinée la question de l'opportunité de modifier la législation sur les organisations à but non lucratif, les autorités russes tiendront compte en priorité des intérêts des citoyens de la Fédération de Russie et pourront, si nécessaire, consulter les organismes internationaux compétents.

140.178 **Non acceptée**

Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.

140.179 **Non acceptée**

Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.

140.180 **Non acceptée**

Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.

140.181 **Non acceptée**

Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.

140.182 **Non acceptée**

Voir les numéros 140.153, 140.156, 140.158, 140.165 et 140.169.

140.183 **Non acceptée**

La législation n'empêche pas la société civile de recevoir des fonds de l'étranger ni les organisations à but non lucratif de se livrer à des activités politiques. Les modifications apportées à la loi sur les organisations à but non lucratif visent principalement à garantir une plus grande transparence des activités des organisations en question.

La vérification des activités des organisations à but non lucratif s'effectue conformément à la loi et n'a pas pour objet d'exercer une quelconque pression sur ces organisations. En cas de désaccord avec le processus ou les conclusions de la vérification, les organisations ont une possibilité effective de contester les actes des vérificateurs devant le tribunal.

---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.184	<b>Non acceptée</b>  Voir le numéro 140.140.
140.185	<b>Acceptée</b>
140.186	<b>Acceptée</b>
140.187	<b>Acceptée</b>
140.188	<b>Acceptée</b>
140.189	<b>Acceptée</b>
140.190	<b>Acceptée</b>
140.191	<b>Acceptée</b>
140.192	<b>Acceptée</b>
140.193	<b>Non acceptée</b>  Le mandat du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ne suppose pas que les pays sont tenus d'appliquer ses recommandations.  Lorsque les autorités russes examineront les questions évaluées par l'OSCE, elles tiendront compte de la législation, des intérêts des citoyens de la Fédération de Russie et, si nécessaire, des recommandations pertinentes de l'OSCE.
140.194	<b>Acceptée</b>
140.195	<b>Acceptée</b>
140.196	<b>Acceptée</b>
140.197	<b>Partiellement acceptée</b>  La lutte contre la pauvreté fait partie des priorités de la politique économique et sociale des autorités russes. Toutefois, l'adoption de mesures concrètes pour renforcer l'action prévue par l'État dans ce domaine sur les plans normatif et juridique (stratégie nationale, plan d'action, programme national, etc.) reste de la compétence du législateur national, qui a le droit de choisir la forme de réglementation juridique la mieux adaptée pour lutter de manière efficace contre la pauvreté.
140.198	<b>Acceptée</b>
140.199	<b>Acceptée</b>
140.200	<b>Acceptée</b>
140.201	<b>Acceptée</b>
140.202	<b>Non acceptée</b>  En cas de traitement inapproprié, les victimes ont le droit d'adresser une notification aux organes des forces de l'ordre et disposent de tous les moyens de procédure pour obtenir réparation et poursuivre les auteurs de ces actes.
140.203	<b>Acceptée</b>

---

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.204        **Acceptée**

140.205        **Acceptée**

140.206        **Acceptée**

140.207        **Acceptée**

140.208        **Acceptée**

140.209        **Acceptée**

140.210        **Acceptée et déjà appliquée**

Des modules thématiques sur la santé procréative et l'éducation sexuelle sont déjà à la disposition des établissements d'enseignement qui peuvent les utiliser dans le cadre de leurs activités.

140.211        **Acceptée**

140.212        **Acceptée**

140.213        **Acceptée**

140.214        **Acceptée**

140.215        **Acceptée**

140.216        **Acceptée**

140.217        **Acceptée et déjà appliquée**

La législation russe est conforme aux dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de sauvegarder, développer et utiliser la langue maternelle, les traditions et la culture des peuples de Russie est garanti à chacun. Le système d'enseignement général fait appel à 89 langues.

140.218        **Acceptée**

140.219        **Acceptée et déjà appliquée**

La législation garantit déjà le droit prioritaire des peuples autochtones numériquement peu importants en ce qui concerne l'utilisation des terres et des ressources naturelles.

Plusieurs instruments ont été adoptés pour protéger le milieu d'habitation ancestral et le mode de vie traditionnel des petites minorités autochtones, et préserver la diversité biologique sur les territoires consacrés à l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles: la loi fédérale sur les territoires utilisés par les petites minorités autochtones pour l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles dans les régions du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, un document d'orientation sur le développement durable des petite minorités autochtones, ainsi qu'un ensemble d'autres actes normatifs.

Conformément au Code foncier, les différentes communautés issues des peuples autochtones ont le droit d'utiliser les terres agricoles pour sauvegarder et développer leur mode de vie, leurs moyens de subsistance et leur artisanat traditionnel.



Numéro de  
la recommandation Position de la Fédération de Russie

- 140.220 **Acceptée et déjà appliquée**
- Voir le numéro 140.219.
- 140.221 **Acceptée**
- 140.222 **Acceptée et déjà appliquée**
- Les autorités accordent une attention particulière aux questions relatives à l'enseignement scolaire des représentants des peuples autochtones et des minorités nationales. Le système national d'enseignement général fonctionne avec 89 langues: l'enseignement est dispensé en 39 langues, et 50 langues sont enseignées en tant que matière.
- Les autorités régionales financent et mettent en œuvre des programmes ciblés pour soutenir le processus éducatif dans les langues maternelles des petites minorités autochtones.
- 140.223 **Non acceptée**
- La politique nationale à l'égard des peuples autochtones numériquement peu importants est axée sur le développement durable de ces peuples et se fonde sur les dispositions de la législation nationale qui, pour une large part, correspondent aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- La législation russe et la pratique juridique en matière de garantie des droits des peuples autochtones, de sauvegarde et de développement de leur culture vont en grande partie au-delà des dispositions de la Déclaration et élargissent le cadre de cet instrument.
- 140.224 **Partiellement acceptée**
- La Fédération de Russie n'accepte pas la recommandation tendant à ce qu'elle souscrive à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Voir le numéro 140.223.
- La recommandation concernant la garantie du droit des peuples autochtones à l'éducation et à l'utilisation des ressources naturelles est acceptée. Voir les numéros 140.217, 140.219 et 140.222.
- La représentation des peuples autochtones dans les institutions publiques est acceptée et pratiquée. En Russie, aucun acte normatif ne limite le droit des petites minorités autochtones à exercer des fonctions publiques. Au contraire, la Fédération de Russie garantit, en sus, la participation volontaire et éclairée des représentants des peuples autochtones à l'élaboration des décisions administratives.
- 140.225 **Non acceptée**
- Les autorités allouent déjà des moyens importants au soutien du développement des petites minorités nationales. Au total, au cours des années 2009-2011, quelque 12 milliards de roubles ont été affectés à ce poste par les pouvoirs publics à différents niveaux. L'importance de l'aide qui sera accordée au cours des prochaines années sera déterminée en fonction des besoins et du budget des pouvoirs publics concernés.
- 140.226 **Non acceptée**
- Les dispositions de la loi fédérale sur le statut légal des ressortissants étrangers en vertu desquelles certaines catégories de travailleurs migrants sont tenues de maîtriser la langue russe ont été élaborées par les autorités compétentes à l'issue d'un examen approfondi de la situation dans ce domaine et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012. Si l'application de la loi fait apparaître la nécessité d'introduire des modifications, la question sera alors examinée.

*Numéro de  
la recommandation*    *Position de la Fédération de Russie*

---

140.227            **Acceptée**

140.228            **Partiellement acceptée**

La recommandation visant à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille **n'est pas acceptée**. Voir le numéro 140.11.

140.229            **Acceptée**

140.230            **Acceptée**

140.231            **Acceptée**

---